

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

2002-570(IT)I

ENTRE :

LEONA GORLING,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

---

Appel entendu le 10 juillet 2002, à Vancouver (Colombie-Britannique), par  
l'honorable juge L. M. Little

Comparutions

Représentant de l'appelante :                      Graham A. M. Gorling

Avocat de l'intimée :                                      M<sup>e</sup> Michael Taylor

---

**JUGEMENT**

L'appel de la cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour  
l'année d'imposition 2000 est rejeté.

Signé à Vancouver (Colombie-Britannique), ce 24<sup>e</sup> jour de septembre 2002.

« L. M. Little »

---

J.C.C.I.

Traduction certifiée conforme  
ce 20<sup>e</sup> jour d'août 2004.

Mario Lagacé, réviseur

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Date: 20020924  
Dossier: 2002-570(IT)I

ENTRE :

LEONA GORLING,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

### **MOTIFS DU JUGEMENT**

#### **Le juge Little**

##### A. **FAITS**

[1] Graham A. M. Gorling représentait sa mère dans le présent appel.

[2] Les parties s'entendent sur le fait que l'appelante est atteinte d'hypertension, d'athérosclérose, d'insuffisance cérébrovasculaire et de dépression (le « handicap ») et qu'elle est donc admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées en vertu de l'article 118.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »).

[3] Dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 2000, l'appelante a indiqué un crédit d'impôt pour frais médicaux d'un montant de 22 225 \$. Le montant de 22 225 \$ est le montant que l'appelante a payé pour avoir un appartement, trois repas par jour et d'autres services à Concorde-by-the-Sea (« Concorde »). Concorde est une maison de retraite située à White Rock (Colombie-Britannique).

[4] L'appelante avait 86 ans en l'an 2000.

[5] Le montant payé par l'appelante à Concorde procurait à l'appelante :

- (i) un appartement;
- (ii) les services d'utilité publique, sauf le téléphone et la télévision par câble;
- (iii) des services d'entretien et de réparation;
- (iv) trois repas par jour;
- (v) des installations de buanderie;
- (vi) un service d'entretien ménager hebdomadaire;
- (vii) diverses activités sociales et récréatives;
- (viii) un service de transport régulier;
- (ix) un service de surveillance 24 heures sur 24.

[6] Concorde ne fournissait pas à l'appelante :

- (i) les services d'un préposé à plein temps aux soins de l'appelante;
- (ii) du personnel médical qualifié pour les soins de l'appelante;
- (iii) de l'équipement, des installations ou du personnel spécialisés pour le soin de particuliers ayant un handicap semblable à celui de l'appelante.

## B. POINT EN LITIGE

[7] Il s'agit de savoir si, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 2000, l'appelante peut indiquer comme crédit d'impôt pour frais médicaux le montant de 22 225 \$ qu'elle a payé à Concorde.

## C. ANALYSE

[8] La question des frais médicaux est régie par l'article 118.2 de la *Loi*. Les frais médicaux sont définis au paragraphe 118.2(2) de la *Loi*.

[9] L'alinéa 118.2(2)*b*) traite d'un préposé à plein temps aux soins d'une personne, ainsi que d'une maison de santé ou de repos pour le séjour à plein temps d'une personne. Cette disposition ne s'applique pas dans ce cas-ci, car le montant payé par l'appelante n'était pas payé à titre de rémunération d'un préposé à plein

temps aux soins de l'appelante ou à titre de frais dans une maison de santé ou de repos pour le séjour à plein temps de l'appelante.

[10] La seconde disposition de la *Loi* qu'il convient d'examiner est l'alinéa 118.2(2)b.1). Cette disposition indique que des frais médicaux peuvent être des frais payés à titre de rémunération pour les soins de préposé fournis au Canada à une personne si cette dernière est quelqu'un pour qui un crédit d'impôt pour personnes handicapées peut être demandé en application de l'article 118.3 de la *Loi* et si aucune partie de cette rémunération pour les soins de préposé n'a été déduite en application d'une autre disposition de la *Loi*. Cet alinéa précise en outre que la déduction de frais payés à titre de rémunération pour les soins de préposé se limite à 10 000 \$.

[11] À mon avis, cette disposition ne s'applique pas, car l'appelante payait non pas pour avoir les soins d'un préposé, mais pour avoir un appartement, plus les autres services mentionnés au paragraphe 5 des présents motifs. Sur la foi des faits présentés à la Cour, le cas de l'appelante ne correspond pas au sens ordinaire des termes utilisés à l'alinéa 118.2(2)b) ou à l'alinéa 118.2(2)b.1) de la *Loi*.

[12] En parvenant à cette conclusion, j'ai pris en compte les décisions suivantes, sur lesquelles je suis d'accord :

*Flumerfelt c. R.*, C.C.I., n° 97-477(IT)I, 23 janvier 1998 ([1999] 3 C.T.C. 2168);

*La succession de Freeman Miles c. La Reine*, C.C.I., n° 98-1797(IT)I, 29 mars 1999 (99 DTC 958);

*Harverson c. La Reine*, C.C.I., n° 1999-4106(IT)I, 2 novembre 2000 ([2001] 2 C.T.C. 2480).

[13] L'appel est rejeté.

Signé à Vancouver (Colombie-Britannique), ce 24<sup>e</sup> jour de septembre 2002.

« L. M. Little »

---

J.C.C.I.

ce 20<sup>e</sup> jour d'août 2004.

Mario Lagacé, réviseur